

Les quotas de femmes pour les entreprises et l'interdiction du burkini

Darren Rosenblum

Volume 50, Special Issue, 2020

« Illusions perdues? Droit et expertise dans un monde ingouvernable »

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1071278ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1071278ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rosenblum, D. (2020). Les quotas de femmes pour les entreprises et l'interdiction du burkini. *Revue générale de droit*, 50, 87–115.
<https://doi.org/10.7202/1071278ar>

Article abstract

This essay recounts how feminist theorists and activists managed to write their ideals into the fabric of French law and culture, and how non-feminists began to appropriate those ideals. The Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives [Loi sur la parité] that requires half of all candidates for public office be women, saw French feminists first engineer a change in French universalism to respect sex difference; although not wholly successful, this law advanced women's political inclusion. Then, like a drop of water in a pond, these feminist ideas disappeared in plain sight: they became intrinsic to French state norms and public values. As they became woven into such norms, however, politicians began to use them to promote exclusions: first excluding Muslims from full participation in the Republic with veil and burqa bans, then supporting exclusions of sex and class with a corporate board quota (CBQ). Most recently, feminist ideas have been called upon to exclude French Muslims with proposed burkini bans.

Les quotas de femmes pour les entreprises et l'interdiction du burkini

DARREN ROSENBLUM

RÉSUMÉ

Le présent article décrit la manière dont les théoriciennes et militantes du féminisme ont réussi à inscrire leurs idéaux dans la fabrique du droit et dans la culture française, ainsi que la façon dont les non-féministes ont commencé à s'appropriier ces idéaux. Le féminisme français, en jouant un rôle critique dans l'adoption de la Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives [Loi sur la parité], qui exige que la moitié des candidats à un mandat électoral public soient des femmes, a tout d'abord provoqué un changement dans l'universalisme français quant au respect des différences de sexe. Malgré son succès mitigé, la Loi sur la parité a fait progresser l'inclusion politique des femmes en France. Ensuite, ces valeurs se sont fondues dans les normes étatiques et les valeurs publiques françaises. Cependant, alors même qu'elles s'imbriquaient dans les valeurs de l'État, ces valeurs ont commencé à être utilisées par la classe politique afin de promouvoir un certain nombre d'exclusions : en premier lieu, l'exclusion des musulmanes françaises d'une pleine participation à la République par l'interdiction du port du voile et de la burqa, suivie par d'autres exclusions fondées sur la classe et le sexe au moyen des quotas au sein des conseils d'administration (QCA) et, plus récemment, l'exclusion des musulmanes par l'interdiction du burkini.

MOTS-CLÉS :

France, quotas de femmes, féminisme, fonction publique, conseils d'administration, entreprises, laïcité, voile.

* Professeur à la Elisabeth Haub School of Law de l'Université Pace (White Plains, New York). L'auteur désire remercier Janet Halley et Rachel Rebouché, ainsi que Laure Bereni, Stéphanie Hennette-Vauchez et Julie Saada. Briana Costa, Kristyn Francese et Jérôme Orlhac, qui ont apporté un soutien essentiel à la recherche. Ce texte a déjà été publié en anglais sous le titre « Sex Quotas and Burkini Bans » (2017) 92 Tul L Rev 469.

ABSTRACT

This essay recounts how feminist theorists and activists managed to write their ideals into the fabric of French law and culture, and how non-feminists began to appropriate those ideals. The Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives [Loi sur la parité] that requires half of all candidates for public office be women, saw French feminists first engineer a change in French universalism to respect sex difference; although not wholly successful, this law advanced women's political inclusion. Then, like a drop of water in a pond, these feminist ideas disappeared in plain sight: they became intrinsic to French state norms and public values. As they became woven into such norms, however, politicians began to use them to promote exclusions: first excluding Muslims from full participation in the Republic with veil and burqa bans, then supporting exclusions of sex and class with a corporate board quota (CBQ). Most recently, feminist ideas have been called upon to exclude French Muslims with proposed burkini bans.

KEY-WORDS:

France, sex quotas, feminism, corporate governance, secularism, islamophobia.

SOMMAIRE

Introduction	88
I. Parité: le féminisme au sein de l'État	91
II. Le féminisme qui exclut: les interdictions du voile	93
III. Les quotas dans les conseils d'administration (QCA)	101
A. Le féminisme étatique: l'adoption des quotas au sein des conseils d'administration (QCA)	102
B. Le féminisme transformé: l'effet des quotas dans les conseils d'administration (QCA)	106
1. Qui en tire profit?	106
2. Qui paye le prix?	108
IV. Le féminisme et le burkini	110
Conclusion	115

INTRODUCTION

Le présent article décrit la manière dont les théoriciennes et actives du féminisme ont réussi à inscrire leurs idéaux dans la fabrique

du droit et dans la culture française, ainsi que la façon dont les non-féministes ont commencé à se les approprier.

La *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789* définit tous les citoyens.e.s comme étant égaux et égales devant la loi. Lors du bicentenaire de cette Déclaration, des activistes féministes ajoutèrent « Et des femmes » sur les affiches commémoratives, placardées dans le métro parisien¹. Peu après, les féministes commencèrent à former un mouvement plus organisé, visant l'amélioration de la représentation politique des femmes à l'aide de quotas. Pour constituer un succès, la *Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives*² [*Loi sur la parité*], qui requiert que la moitié des candidat.e.s aux mandats publics soient des femmes, devait prendre l'universalisme français en compte, dont les valeurs interdisent des quotas créant une différence effective entre les citoyens et les citoyennes. Les féministes alléguèrent que l'universalisme, autant féminin que masculin, devrait permettre à la Parité d'accorder aux femmes la moitié du pouvoir au sein du corps politique. L'adoption de la *Loi sur la parité* éleva l'intérêt féministe pour la différence des sexes et l'égalité homme-femme au statut de valeurs républicaines fondamentales.

Ces valeurs, par la suite, se fondirent dans les normes étatiques et les valeurs publiques françaises. Alors même qu'elles s'imbriquaient dans celles-ci, la classe politique commença à utiliser ces valeurs pour promouvoir un certain nombre d'exclusions. Le féminisme paritaire fit volte-face et passa de l'inclusion des femmes à l'exclusion de citoyens français.es d'origines autres que française³. Protéger les femmes devint une fin justifiant la réponse obséquieuse, pour ne pas dire paternaliste, de la République aux coutumes musulmanes. Les dirigeant.e.s

1. *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789*, 26 août 1789, art 6. En vertu de la doctrine universaliste, tous devraient recevoir un traitement égal, sans égard à leur appartenance à un groupe particulier. Tous les citoyens profitent universellement de ce traitement égal. Françoise Gaspard, Claude Servan-Schreiber et Anne Le Gall, *Au pouvoir, citoyennes! Liberté, égalité, parité*, Paris, Seuil, 1992 aux pp 20–40 [Gaspard et al, *Au pouvoir, citoyennes!*].

2. *Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives*, JO, 7 juin 2000, 131, 8560, en ligne : <legifrance.gouv.fr> [perma.cc/WRS5-RPVP].

3. Voir par ex, Steven Erlanger, « France Enforces Ban on Full-Face Veils in Public », *The New York Times* (11 avril 2011), en ligne : <nytimes.com> [perma.cc/28WL-BWRZ] (discutant de l'interdiction du voile dans les lieux publics en France et de la manière dont les partisans de la loi s'appuient sur la préservation de la culture française et sur "la liberté et l'égalité des femmes" pour obtenir le soutien de la population).

français.e.s se firent les champions du féminisme comme moyen de défendre le pays contre le fondamentalisme islamique par l'interdiction du port du voile dans les écoles publiques (2004) et celle des burqas (2009). Finalement, le politicien de droite, Jean-François Copé, et sa collègue, Marie-Jo Zimmermann, prirent la tête du mouvement favorable aux quotas au sein des conseils d'administration (QCA)⁴. Avec l'adoption et la mise en œuvre des quotas, le féminisme passa de théorie marginale de gauche à un discours de l'élite conservatrice. Ce discours fut mené par Copé, prodigue de justifications féministes pour la défense de l'égalité des sexes en entreprise, alors que les féministes, à l'origine de la *Loi sur la parité*, étaient restées en dehors de ce débat⁵.

De 2014 à 2016, les idéaux féministes ont été mis à profit pour exclure les musulmanes au moyen d'une proposition d'interdiction du burkini, un maillot de bain couvrant tout le corps à l'instar de la burqa. En particulier, à la suite des attaques du 14 juillet 2016, le débat sur les pratiques vestimentaires des femmes françaises devint un élément central de la réponse de l'État français au terrorisme⁶. Bien que le Conseil d'État annula l'interdiction des burkinis⁷, les arguments féministes promouvant ces interdictions ont contribué à renforcer les représentations nationalistes de la République.

Le présent article, en quatre parties distinctes portant respectivement sur la parité, l'interdiction du voile et de la burqa, les quotas au sein des conseils d'administration (QCA) et l'interdiction des burkinis, entend montrer que la promotion de l'inclusion des femmes en politique a contribué à l'affermissement de l'exclusion religieuse.

4. Les quotas de femmes démontrent comment le féminisme est venu exercer une influence sur les États et il n'y a pas de meilleur exemple que la France. Après que l'objectif de parité eut imposé que les partis politiques présentent un nombre égal de candidats des deux genres, le QCA ont requis la diversité de genres au sein de la direction. Ici, les conservateurs s'approprient avec plaisir les arguments féministes afin de forcer l'inclusion des femmes dans le contexte du conseil d'administration.

5. Copé fut dépeint comme étant un opportuniste par un politicien qui s'opposait au QCA. Voir Margaux Collet, « Danielle Bousquet : des forces conservatrices bloquent les avancées des droits des femmes », *Libération* (8 mars 2010) à la p4, en ligne : <www.liberation.fr/societe/2010/03/08/danielle-bousquet-des-forces-conservatricesbloquent-les-avancees-des-droits-des-femmes_613990>; Voir aussi Alissa Rubin, Adam Norsiter et Christopher Mele, « Scores Die in Nice, France, as Truck Plows Into Bastille Day Crowd », *The New York Times* (14 juillet 2016) à la p5, en ligne : <www.nytimes.com/2016/07/15/world/europe/nice-france-truck-bastille-day.html>. Le Conseil d'État agit comme une cour suprême de justice administrative, qui examine les lois. Conseil d'État, en ligne : <www.conseil-etat.fr/>.

6. Rubin, Norsiter et Mele, *supra* note 5.

7. Conseil d'État, *supra* note 5.

I. PARITÉ: LE FÉMINISME AU SEIN DE L'ÉTAT

À la fin du XIX^e siècle, Hubertine Auclert, une suffragette française, écrit que les femmes devraient avoir la moitié des sièges à l'Assemblée nationale⁸. Presque un siècle plus tard, la France a connu un important mouvement pour les droits des femmes, similaire à la deuxième vague de féminisme aux États-Unis. En 1980, était proposé le premier quota pour l'inclusion des femmes qui devait leur garantir 20 % des sièges à l'Assemblée nationale⁹. Une version subséquente de la loi, garantissant 25 % des sièges, fut votée par l'Assemblée, mais, en 1982, le Conseil constitutionnel l'invalida au motif qu'elle violait l'indivisibilité de la nation, une idée reliée à l'universalisme. L'universalisme a donc bloqué ce premier effort¹⁰. Inscrit dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789*, l'universalisme — réponse radicale des Lumières à la monarchie — signifie que l'État considère les citoyens comme étant complètement égaux¹¹. Une militante de la parité décrit l'universalisme en ces mots : « la démocratie ne connaît ni noir, ni blanc, ni grand, ni petit, ni intelligent, ni stupide, ni riche, ni pauvre, ni homme, ni femme »¹².

Dans les années 1990, les féministes repensèrent les quotas dans la perspective de la parité pour qu'ils passent le test du Conseil constitutionnel¹³. Cette nouvelle approche requérait que la moitié des candidats politiques soient des femmes, même si l'Assemblée nationale ne réservait aucun siège à ces dernières¹⁴. L'universalisme demeurait

8. Hubertine Auclert, *La citoyenne : articles de 1881–1891*, coll « Mémoire des femmes », Paris, Syros, 1982 à la p 52.

9. Gill Allwood et Khursheed Wadia, *Women and Politics in France 1958–2000*, Londres/New York, Routledge, 2002. Pour une exploration plus approfondie de la *Loi sur la parité*, voir Eleonore Lépinard, *L'égalité introuvable, la parité, les féministes et la République*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2007.

10. Voir AF Thompson, « From Restoration to Republic » dans John Michael Wallace-Hadrill et John McManners, dir, *France: Government and Society: An Historical Survey*, 2^e éd, Londres, Methuen Young Books, 1970, 206 à la p 211.

11. William Bristow, « Enlightenment » dans Edward N Zalta, dir, *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Stanford (CA), Stanford University, 2010, en ligne : <plato.stanford.edu/entries/enlightenment/>.

12. Voir Claude de Granrut, *Allez les femmes! La parité en politique*, Paris, Descartes, 2002 à la p 34. Voir aussi Gaspard et al, *Au pouvoir, citoyennes!*, *supra* note 1 à la p 51.

13. *Ibid.* Le Conseil croyait que le « text that reserved a certain number of places for women [...] without doing the same for men [...] would be contrary to the principle of equality », Thompson, *supra* note 10. Le Conseil basait sa décision sur l'article 3 de la Constitution de 1958 et l'article 6 de la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789*, *supra* note 1.

14. Thompson, *supra* note 10 aux pp 206–07.

un idéal, mais, au lieu de les exclure, il incluait désormais les femmes, étant donné que celles-ci représentent la moitié de l'humanité. La Parité, de cette façon, ne créait pas une représentation minoritaire, ce qui aurait heurté l'universalisme. Cette conception binaire de l'universalisme devint une norme publique que même les opposant.es initiales. aux à la loi durent y adhérer, par leurs actions ou du moins dans leurs discours¹⁵.

Les féministes se concertèrent pour faire adopter la *Loi sur la parité*¹⁶. Leur adroit argumentaire cibra à la fois l'intelligentsia française et l'opinion publique. Pour couper court au tabou anti-quotas alors commun en France, Françoise Gaspard — ancienne députée socialiste à l'Assemblée nationale et cheffe de file intellectuelle et politique du mouvement pour la parité — fit valoir que, puisque les femmes ne sont pas une minorité, la parité n'est pas assimilable à l'établissement de quotas : c'est le « contraire du quota dans sa philosophie même »¹⁷. La législature, masculine à 85 %, accepta l'argument. L'Assemblée unifiée révisa la Constitution et adopta la *Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives*¹⁸.

La loi ne parvint pas à concrétiser le rêve de ces activistes ou militantes d'une augmentation rapide de la représentation des femmes — les femmes ne représentent en 2020 que 39.5% des élus à l'Assemblée

15. Le président conservateur Chirac avait exprimé son accord pour la parité; sa coalition centre-droite a présenté moins de 20% de candidates féminines lors des élections de 2002. Voir Garance Franke-Ruta, « Liberté, égalité, sororité », *Legal Affairs* (janvier/février 2003) 30.

16. Voir Laure Bereni et al, « Entre contrainte et ressource : les mouvements féministes face au droit » (2010) 29:1 *Nouvelles questions féministes* 6.

17. Gaspard et al, *Au pouvoir, citoyennes!*, *supra* note 1 à la p 51. Voir aussi Joan Wallach Scott, *Parité! Sexual Equality and the Crisis of French Universalism*, Chicago, University of Chicago Press, 2005.

18. *Supra* note 2; *Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes*, JO, 9 juillet 1999, 157, 10175, en ligne : <legifrance.gouv.fr> [perma.cc/Y4YH-TNZG]. Le système semi-proportionnel de la France inclut, d'un côté, des élections municipales, régionales, européennes et quelques élections sénatoriales qui suivent des listes de partis. D'un autre côté, les élections à l'Assemblée nationale requièrent que les citoyens sélectionnent un candidat particulier; voir, généralement, Lépinard, *supra* note 9. Les préfetures auraient refusé de présenter des listes électorales non conformes sur le bulletin de vote. Pour les postes à l'exécutif et les sièges à l'Assemblée nationale, tous les candidats d'un parti devaient respecter la proportion moitié hommes, moitié femmes; les partis ne respectant pas cette proportion perdaient du financement proportionnellement au manquement. *Loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux*, JO, 5 avril 2000, art 141, en ligne : <legifrance.gouv.fr> [perma.cc/BV74-W6R7].

nationale¹⁹—, mais, par contre, elle institutionnalisa l'idéal féministe d'égalité entre les sexes dans d'autres sphères de l'État et garantit aux femmes une place à la table de discussion²⁰. Grâce à la Parité, le féminisme devint une norme centrale de l'État français; une norme néanmoins adaptable, c'est-à-dire ouverte à une utilisation racisée²¹. En effet, à travers l'échiquier politique français, on trouverait bientôt d'autres usages pour la légitimité morale et politique du féminisme.

II. LE FÉMINISME QUI EXCLUT : LES INTERDICTIONS DU VOILE

Le féminisme, désormais partie intégrante de l'État, en vint à servir de moyen d'exclusion des musulmans, mais surtout des femmes musulmanes, d'abord en limitant le port du voile dans les écoles publiques, puis en bannissant le port de la burqa de l'espace public²².

19. France, Assemblée nationale, « Vos députés » (21 juillet 2020), en ligne (vidéo) : <assemblee-nationale.fr> [perma.cc/C9LV-EUSG].

20. Toute exclusion des droits des femmes serait contrée par l'Observatoire de la parité et la Délégation de l'Assemblée nationale, deux organismes gouvernementaux regroupant plusieurs membres de réseaux féministes, leur permettant d'être entendus par la législature. Laure Bereni, « Quand la mise à l'agenda ravive les mobilisations féministes. L'espace de la cause des femmes et la parité politique (1997–2000) » (2009) 59:2 *Revue française de science politique* 301 aux pp 315–16 [Bereni, « Quand la mise à l'agenda »]. Etienne Balibar a suggéré « d'utiliser le féminisme de manière raciste, comme on peut utiliser l'antiracisme de manière sexiste »; Étienne Balibar, *Des universels : Essais et conférences*, coll « Philosophie en effet », Paris, Galilée, 2016.

21. Comme l'avancent Laure Bereni et Anne Révillard, la parité a vu le « féminisme étatique » prendre une place centrale dans l'État français : c'est la mobilisation de ce mouvement pendant les années 90 qui a permis de mettre en place la parité dans le programme politique. Les instances gouvernementales et parlementaires du féminisme étatique ont, par la suite, joué un rôle essentiel dans la consolidation de la réforme. Voir Laure Bereni et Anne Révillard, « Ce que le mouvement des femmes fait à la sociologie des mouvements sociaux » (2012) 85:1 *Sociétés contemporaines* 17.

22. *Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*, JO, 17 mars 2004, n° 65, 5190, en ligne : <legifrance.gouv.fr> [perma.cc/GT85-KQTA] [*Loi n° 2004-228*]. Voir aussi Régis Debray, *Ce que nous voile le voile : la République et le sacré*, coll « Folio », Paris, Gallimard, 2004. Selon Debray, la *Loi n° 2004-228* requiert uniquement l'interdiction des symboles religieux de grande taille dans les écoles publiques, mais les gens sont libres de les porter dans tous les autres espaces publics. Les étudiant.es peuvent continuer d'exprimer leurs croyances par des écrits et des discours à l'école. Malgré les grands buts de l'universalisme français et de la parité en ce qui a trait à l'inclusion des femmes, l'identité des femmes appartenant à des groupes minoritaires est effacée par cet universalisme qui reconnaît le genre, mais ignore la race (à la p 22). En conséquence, les femmes minoritaires ne pourraient trouver leur voix politique qu'en étant des femmes culturellement neutres (lire françaises) et en ignorant leur identité raciale et ethnique. En ce qui concerne la parité, celle-ci influence la définition des politiques du féminisme étatique, contribuant ainsi à resituer les femmes aux plus hauts niveaux

En 1989, l'année même du bicentenaire de la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789* et moment charnière pour la cause féministe, une école publique à Creil expulsa trois jeunes filles parce qu'elles avaient refusé d'enlever leur voile²³. SOS Racisme, le groupe antiraciste le plus réputé en France répondit que le port du voile devait être autorisé dans les écoles publiques. Gisèle Halimi, qui allait devenir une vigoureuse activiste pour la Parité, réagit en quittant le groupe en direct à la télévision²⁴.

Les efforts pour interdire le voile islamique dans les écoles publiques se sont multipliés après les attaques terroristes de 2001 aux États-Unis. L'adoption de la *Loi sur la parité* avait amené les femmes sur le devant de la scène, y compris la portion féminine de la population musulmane. Cette visibilité attira une plus grande attention sur les vêtements des femmes musulmanes, lesquels ne se conformaient pas aux normes franco-françaises²⁵. Les écoles publiques apparurent comme le lieu idéal pour régler le port du voile, car dans celles-ci : « les élèves ne sont pas des usagers comme les autres, mais des mineurs en plein apprentissage de la citoyenneté qui fréquentent un lieu privilégié d'acquisition et de transmission de [...] valeurs communes, instrument par excellence d'enracinement de l'idée républicaine »²⁶.

Le port du voile par les musulmanes a réanimé un instinct paternaliste chez les dirigeants politiques, encore majoritairement masculins : pour protéger les femmes et les filles des hommes musulmans, de leur religion et des « pratiques archaïques » de celle-ci, on interpréta les valeurs républicaines de la France comme excluant les codes vestimentaires musulmans.

de la politique, tout en formulant une nouvelle grammaire pour la promotion de la place féminine au sein de l'univers professionnel. Bereni, « Quand la mise à l'agenda », *supra* note 20 aux pp 305–10 et 314–21.

23. Youssef M Ibrahim, « Arab Girls' Veils at Issue in France », *The New York Times* (12 novembre 1989), en ligne : <www.nytimes.com/1989/11/12/world/arab-girls-veils-at-issue-in-france.html>.

24. En 1989, Halimi soutenait la « dignité des femmes » parce que « le voile est un symbole de soumission ». C'est une attaque à la laïcité. INA.FR, « Gisèle Halimi sur le port du voile à l'école » (2 novembre 1989) à 0 h, 3 m, 45 s, en ligne (vidéo) : Elles@centrepompidou <fresques.ina.fr/elles-centrepompidou/fiche-media/ArtFem00115/gisele-halimi-sur-le-port-du-voile-a-l-ecole.html>. Voir aussi Anne Chemin, « Burkini : au nom de quoi peut-on limiter la liberté vestimentaire des femmes? », *Le Monde* (1^{er} septembre 2016) (citant l'argument de la France devant la Cour européenne des droits de l'Homme contestant l'interdiction du voile).

25. Franco-français ne signifie pas uniquement français, mais plutôt franco-centré. Voir *sub verbo* franco-français, Dictionnaire Reverso (2016), en ligne : <dictionary.reverso.net/french-definition/franco-fran%C3%A7ais>.

26. Chemin, *supra* note 24.

La sécularisation tient une place importante dans la République française depuis la séparation de l'Église et de l'État lors de la Révolution, dont l'anticléricalisme fut poussé au point de retirer le statut religieux à de nombreuses cathédrales²⁷. Mise en place au début du XX^e siècle, la *Loi sur la laïcité* fit de la France une république fermement non religieuse, qui reflète les normes de l'exclusion genrée²⁸. La France interdit d'ailleurs toute cueillette officielle de données ethniques et raciales, et résiste, de façon générale, à la discrimination « positive » envers les français.es de confession musulmane. Cela étant, la diversité française a une longue histoire. Même avant le XX^e siècle, de nombreuses personnes d'affiliation protestante ou juive se considéraient comme des citoyen.ne.s français.es. Après la collaboration du régime de Vichy pendant la Deuxième Guerre mondiale et les mouvements indépendantistes des colonies, la France devint *de facto* une société multiculturelle du fait de l'immigration massive en provenance de ses colonies, en particulier d'Afrique du Nord²⁹. Contrairement aux franco-français catholiques de nom seulement, car souvent athées en pratique, les musulmans tendent à être plus dévots. Ils constituent la deuxième plus grande minorité religieuse en France, et la première minorité ethnique en importance.

Les féministes ayant combattu pour la parité dans les années 1990 n'auraient pas pu prévoir l'islamophobie considérable qu'a connue la France suivant les attentats du 11 septembre 2001. Plusieurs grandes féministes, telles Elisabeth Badinter et Gisèle Halimi, aidées par des associations comme Ni putes ni soumises, commencèrent à promouvoir les lois contre le voile en les présentant comme des avancées pour

27. Voir Wallace-Hadrill et McManners, *supra* note 10 à la p 162; Jonathan Laurence, « The New French Minority Politics », *Brookings Institution* (1^{er} mars 2003), en ligne : <www.brookings.edu/articles/the-new-french-minority-politics/> [Laurence, « The New French Minority Politics »].

28. La loi qui a établi la laïcité était la *Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*, JO, 11 décembre 1905, 7205 [*Loi sur la laïcité*]. L'interdiction du voile a transformé l'interprétation de la laïcité, passant d'une interdiction de l'expression religieuse institutionnelle à celle de l'expression personnelle. Chemin, *supra* note 24 (citant Stéphanie Hennette-Vauchez). La France a mis cette loi en place en raison d'abus dans la cueillette de données ethniques par les représentants gouvernementaux. Voir Jonathan Laurence, « Islam in France », *Brookings Institution* (1^{er} décembre 2001), en ligne : <www.brookings.edu/articles/islam-in-france/> [Laurence, « Islam in France »]; Voir aussi Laurence, « The New French Minority Politics », *supra* note 27; Michel Troper, « French Secularism, or *Laïcité* » (1999–2000) 21 *Cardozo L Rev* 1267; Voir aussi T Jeremy Gunn, « Religious Freedom and *Laïcité*: A Comparison of the United States and France » (2004) 2 *BYU L Rev* 419 à la p 428.

29. Laurence, « The New French Minority Politics », *supra* note 27.

les droits des femmes³⁰. Les personnes favorables à l'interdiction du port du voile firent appel à des arguments féministes pour affirmer que l'État doit protéger les femmes et filles musulmanes contre leur religion et leurs hommes. L'universalisme auquel répondait la parité pour inclure les femmes fonctionnait désormais en excluant d'autres groupes, notamment en raison de différences ethniques ou religieuses³¹. Une militante de l'interdiction du port du voile alla jusqu'à avertir que le voile favoriserait la mise en place d'un État islamique en France³².

Françoise Gaspard, instigatrice de l'idée derrière la parité, s'opposa à l'interdiction du voile en soutenant que celle-ci ne ferait qu'en encourager le port³³. Pour Gaspard, la binarité, en France, invitait malgré tout à une reconnaissance des autres différences, plutôt qu'à une exclusion des minorités³⁴. En effet, elle qualifia le féminisme « pro-interdiction » de liberticide³⁵.

Les défenseur.es de l'interdiction du voile étaient conscient.es de la nécessité de la présenter comme étant neutre, pour éviter qu'elle soit considérée comme une relique du colonialisme français. La *Loi sur la laïcité* vise d'autres symboles religieux, dont les crucifix de grande taille, et les kippas, bien qu'aucun n'ait été aussi prédominant que le voile³⁶. Un tel refus de reconnaître des exceptions ne fit que prouver le contraire — tout le monde savait que le but de la loi était de contrôler le port du voile.

30. Parmi les supporteurs de l'interdiction du voile, on compte Gisèle Halimi, Elisabeth Badinter, le groupe Ni putés ni soumises et la revue *Elle*. Voir Françoise Gaspard, « Le foulard de la dispute » (2006) 3 Cahiers du genre (HS n° 1) 75 à la p 86 [Gaspard, « Le foulard de la dispute »]. Voir Mayanthi L Fernando, *The Republic Unsettled: Muslim French and the Contradictions of Secularism*, Durham et Londres, Duke University Press, 2014.

31. Joan Scott a fait le lien entre l'adaptation féministe française de l'universalisme et un sentiment anti-immigrant. Joan Wallach Scott, « French Universalism in the Nineties » (2004) 15:2 Differences: J of Feminist Cultural Stud 32 aux pp 37–40.

32. Catherine Coroller, « Voile, l'heure des témoins », *Libération* (19 novembre 2003) (citant Fadela Amara, présidente de Ni putés ni soumises).

33. Françoise Gaspard et Farhad Khosrokhavar, *Le foulard et la République*, Paris, La Découverte, 1995.

34. Darren Rosenblum, « Parity/Disparity: Electoral Gender Inequality on the Tightrope of Liberal Constitutional Traditions » (2006) 39 UC Davis L Rev 1119 (entrevue avec Françoise Gaspard).

35. Le féminisme qu'elle a décrit a un caractère liberticide. Gaspard, « Le foulard de la dispute », *supra* note 30 à la p 86.

36. Elisabeth Roudinesco, « Le foulard à l'école, étouffoir de l'altérité », *Libération* (27 mai 2003), en ligne : <www.liberation.fr/tribune/2003/05/27/le-foulard-a-l-ecole-etouffoir-de-l-alterite_434944>.

En 2004, l'Assemblée nationale vota l'interdiction, avec une exception pour les petits symboles³⁷. Le Conseil d'État ratifia la loi. Bien que le port de symboles religieux de grande taille ne bafoue pas nécessairement la laïcité, ceux-ci pourraient constituer un acte de « pression, de prosélytisme ou de propagande » à l'égard des élèves ou de l'école³⁸. L'interdiction du voile fit passer la laïcité de l'état de règle neutre à celui de moyen positif de violation de la libre expression religieuse³⁹. Le féminisme pluraliste de Gaspard s'inclina devant le féminisme liberticide de Halimi. Cela n'échappa pas aux dirigeant.e.s non féministes.

Comme Gaspard l'avait prédit, l'interdiction engendra, en réaction, un soutien d'autant plus fort au voile. En 2009, Jean-François Copé, un député de droite, commença une campagne pour interdire la burqa. Celle-ci fut décrite comme une « blessure à la dignité de la femme » — de la Femme comme idéal, et non pas des femmes comme groupe⁴⁰. La France devait être protégée, selon Copé, contre les individus « instrumentalisant la religion » dans le but de réfuter la fraternité française, selon laquelle chaque personne a droit à une forme de présence civique⁴¹.

La possibilité d'encadrer le débat sur la burqa en s'appuyant sur la rhétorique féministe fut donc utile aux non-féministes. Le soutien du président de l'époque, Nicolas Sarkozy, en persuada certain.e.s. Il déclara que :

[L]e problème de la burqa n'est pas un problème religieux. C'est un problème de liberté et de dignité de la femme. C'est un signe d'asservissement, c'est un signe d'abaissement. [...]. Nous ne pouvons accepter dans notre pays des femmes prisonnières derrière un grillage, coupées de toute vie sociale,

37. *Loi n° 2004-228*, *supra* note 22. Voir aussi Debray, *supra* note 22.

38. Elisa T Beller, « The Headscarf Affair: The Conseil d'État on the Role of Religion and Culture in French Society » (2004) 39:4 *Tex Intl LJ* 581 à la p 611. Malgré le fait qu'il a été plaidé que cette loi viole les droits individuels touchant la liberté de religion, l'Assemblée nationale a conclu que bannir les symboles religieux ostentatoires dans les écoles publiques encourageait le but éducatif de l'école plutôt qu'une division religieuse. Guy Coq, « Port du voile: un statu quo inacceptable », *Le Figaro* (1^{er} novembre 2003) à la p 10, en attendant la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, Bernard Stasi, *Rapport au Président de la République*, Décembre 2003.

39. *Supra* note 28.

40. Jean-François Copé, « La burqa n'est pas une exigence coranique », *Slate* (4 juillet 2009), en ligne: <www.slate.fr/story/7621/burqa-copé> [Copé, « La burqa »].

41. Jean-François Copé, « Tearing Away the Veil », *The New York Times* (4 mai 2010), en ligne: <www.nytimes.com/2010/05/05/opinion/05cope.html>.

privées de toute identité. Ce n'est pas l'idée que nous nous faisons de la dignité de la femme⁴².

Pendant que Sarkozy se concentrait sur la dignité de la femme, Copé plaçait celle-ci dans un contexte idéal hétéronormatif: « Un des traits de notre civilisation, une des singularités françaises, c'est l'exaltation de l'art de vivre ensemble, hommes et femmes »⁴³. Ce vivre-ensemble des hommes et des femmes constitue « un héritage de l'histoire, un trait de notre identité »⁴⁴. Copé présenta donc les burqas comme des « murs de tissu », détruisant ce vivre-ensemble. Copé insista sur l'importance de l'exposition du visage des femmes, ce qui constitue, selon lui, une partie intégrante de leur rôle dans le vivre-ensemble hétéronormatif. La pudicité des burqas jure avec la sexualisation du corps des femmes (et des hommes), que l'on observe dans la société française. Le soutien des vraies féministes — comme Halimi et beaucoup d'autres — devint un facteur secondaire dans le processus d'adoption de la loi, alors que ces dernières légitimaient le féminisme opportuniste des hommes politiques⁴⁵.

Cependant, l'argument de Copé sur le vivre-ensemble n'a pas jailli de sa seule imagination. Il rappelle un courant du féminisme français ayant mis l'accent sur l'hétérosexualité, sur la féminité et sur la façon dont l'érotisme de la différence sexuelle avait donné du pouvoir aux femmes dans la société⁴⁶. D'autres féministes, comme l'historienne Mona Ouzouf et la philosophe Élisabeth Badinter, se concentrèrent sur le « doux commerce » entre les sexes comme étant la base du féminisme et s'opposèrent à la Parité qui, trop axée sur l'égalité submerge les différences. « Les musulmans ne comprenaient pas que le jeu érotique assumé puisse être intégral à l'identité nationale française »⁴⁷. Ces féministes remirent donc en question l'inclusion de la culture musulmane dans la République. Par exemple, dans un essai sur la galanterie,

42. Stéphanie Le Bars, « Pour Nicolas Sarkozy, "ce n'est pas un problème religieux" », *Le Monde* (23 juin 2009), en ligne : <www.lemonde.fr/societe/article/2009/06/23/pour-nicolas-sarkozy-ce-n-est-pas-un-probleme-religieux_1210262_3224.html>.

43. Copé, « La burqa », *supra* note 40.

44. *Ibid.*

45. « Voile intégral : Gisèle Halimi pour une approche "graduée" », *Le Point* (29 septembre 2009), en ligne : <www.lepoint.fr/actualites-societe/2009-09-29/voile-integral-gisele-halimi-pour-une-approchegraduee/920/0/381452>.

46. Joan Wallach Scott, « Feminism? A Foreign Import », *The New York Times* (20 mai 2011), en ligne : <www.nytimes.com/roomfordebate/2011/05/18/are-french-women-more-tolerant-feminism-a-foreign-import>.

47. *Ibid.*

la féministe Claude Habib présenta la séduction à la française comme un rempart contre l'islamisme⁴⁸.

Copé ne fit pas qu'une allusion à la théorie féministe; il inclut explicitement une résolution non contraignante en faveur du respect du droit des femmes. Le soutien qu'il apporta à cette résolution, et aux droits des femmes en général, ainsi qu'aux futurs quotas qui lui permettront d'acquiescer à l'appui des féministes, constituera une preuve de son engagement sincère à la cause féminine⁴⁹. L'interdiction de la burqa par Copé, d'abord qualifiée « d'inélégante », fut ratifiée en 2010⁵⁰. Le mariage du combat pour les droits des femmes et celui contre le fondamentalisme islamique était consommé.

Figure 1 – collection Hussein Chalayan, 1998



48. Éric Fassin, « L'après-DSK : pour une séduction féministe », *Le Monde* (29 juin 2011), en ligne : <www.lemonde.fr/idees/article/2011/06/29/l-apres-dsk-pour-une-seduction-feministe_1542181_3232.html>.

49. En 2012, lors de l'affrontement entre François Fillion (le candidat à l'élection présidentielle, conservateur actuel) et Jean-François Copé pour la chefferie du parti Union pour un mouvement populaire (UMP), Michèle Tabarot, une femme membre de l'Assemblée nationale, a publié un article (signé par de nombreux politiciens et militants de droite) détaillant son appui à Jean-François Copé. Son argument principal était que Copé « agit en faveur des femmes », la preuve se trouvant dans la *Loi sur la parité* et le QCA. Elle mentionne également l'interdiction de la burqa avant de conclure qu'elle soutient Copé en raison de « son dévouement sincère pour la cause des femmes », considérant, *de facto*, que l'interdiction de la burqa est une loi en faveur des femmes. Michèle Tabarot, « Pourquoi nous votons pour Jean-François Copé », *Le Figaro* (30 septembre 2012), en ligne : <lefigaro.fr> [perma.cc/T83Z-H58Y].

50. Copé, « La burqa », *supra* note 40.

Le designer Hussein Chalayan révéla une erreur dans la logique de l'argument de Copé, selon lequel les burqas annihilent le libre arbitre sexuel. Dans sa collection de 1998, qui devint un élément central de son exposition solo de 2011 au Musée des arts décoratifs, Chalayan illustra la signification complexe du voilage et du voyeurisme, la force et la vulnérabilité présents à la fois dans la nudité et dans le fait d'être entièrement recouvert.e.

La collection continue de remettre en question à la fois la pudeur musulmane et la tendance française présente au XXI^e siècle à favoriser l'exhibition⁵¹. Par son travail, Chalayan avait pressenti la façon dont les activistes anti-burqa utiliseraient le langage du féminisme sans s'engager en faveur de ses idéaux.

Quand les détracteurs et détractrices de la loi firent appel de l'interdiction de la burqa à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), celle-ci rejeta l'argument de la France fondé sur l'égalité des genres pour justifier l'interdiction du port du voile⁵². La CEDH affirma que l'interdiction limiterait la liberté des femmes souhaitant porter la burqa⁵³; mais autorisa néanmoins l'interdiction, déclarant que celle-ci « n'est pas explicitement fondée sur la connotation religieuse des

51. À ce moment, le *New York Times* écrit : « Hussein Chalayan proved he possessed such power with his spring 1998 collection in England last season, a provocative exploration of Islamic women's place in society using the chador as the fulcrum ». Constance CR White, « Hussein Chalayan's High-Wire Act », *The New York Times* (21 avril 1998), en ligne : <www.nytimes.com/1998/04/21/style/hussein-chalayan-s-high-wire-act.html>. La collection a suscité de l'intérêt même plusieurs années plus tard. Voir, par ex, Misanthrope, « Hussein Chalayan—Burka (1996) », *Blogspot* (1^{er} novembre 2010, 11:09 PM), en ligne : <likecatsmorethanpeople.blogspot.com/2010/11/>; Sarah Mower, « Hussein Chalayan Sent Fashion Into the Stratosphere With His High-Concept '90s Shows », *Vogue* (1^{er} septembre 2015), en ligne : <www.vogue.com/tag/designer/hussein-chalayan> :

Then there was the tabloid-scandalizing time when Chalayan ended Between, his Spring 1998 show, with six models in black chadors of ever-decreasing length — the shock being that some girls were naked from the waist down, the last completely nude save for a face covering. Most definitely, no designer could attempt that now, but at the time Chalayan never meant to cause offense: "It was about how we define our territory culturally."

Par contre, voir Gabriella Pounds, « Subverting The Avant-Garde: Nudity and Inferiority in Hussein Chalayan's Spring/Summer 1998 Collection », *The Courtauldian* (4 mars 2016), en ligne : <www.courtauldian.com/single-post/2016/03/04/Subverting-The-AvantGarde-Nudty-andinferiority-in-Hussein-Chalayan%E2%80%99s-SpringSummer-1998-Collection>.

52. *S.A.S. c France*, [2014] III CEDH 341 au para 119 :

La Cour estime en revanche qu'un État partie ne saurait invoquer l'égalité des sexes pour interdire une pratique que des femmes — telle la requérante — revendiquent dans le cadre de l'exercice des droits que consacrent ces dispositions, sauf à admettre que l'on puisse à ce titre prétendre protéger des individus contre l'exercice de leurs propres droits et libertés fondamentaux. *Ibid* à la p370.

53. *Ibid*.

habits visés mais sur le seul fait qu'ils dissimulent le visage»⁵⁴. La CEDH se concentra sur l'effet du voile quant à la participation à la vie civique ou à la possibilité de s'y soustraire⁵⁵. La Cour avertit l'ensemble des États signataires de la Convention européenne des droits de l'Homme d'éviter les stéréotypes qui nourrissent l'intolérance⁵⁶.

Les interdictions du voile et de la burqa dévoilèrent un paternalisme jusqu'ici caché derrière le manteau universaliste et républicain de la loi : les femmes avaient besoin d'inclusion dans l'espace public. Copé redéploya la logique de la Parité avec l'idée nouvelle, selon laquelle les femmes qui, pour des raisons ethniques ou religieuses, ne se fondent pas dans la fraternité française sont dégradées et ont besoin d'être secourues par la République. Beaucoup de musulman.e.s minoritaires restèrent à la fois sujet-te(s) à une exclusion socioéconomique et virent des restrictions imposées à leur liberté d'expression. Cette réappropriation d'arguments féministes les rendit dorénavant disponibles pour d'autres projets nationaux ou nationalistes en France.

III. LES QUOTAS DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION (QCA)

En 2003, alors que la France assimilait le principe de la Parité, la Norvège fut le premier pays au monde à voter pour l'adoption d'un quota en entreprise en vue d'apporter un remède à l'exclusion continue des femmes de la direction du secteur privé. Immédiatement après l'interdiction de la burqa en 2009, Marie-Jo Zimmermann, membre de l'Union pour un mouvement populaire (UMP), principal parti de droite de l'époque, devenu entre-temps Les Républicains, s'associa à Copé pour proposer le quota au sein des conseils d'administration (QCA), copiant ainsi la loi norvégienne et son plancher de 40 % pour les hommes et pour les femmes. L'Assemblée nationale adopta la loi dans le courant de l'année suivante⁵⁷. Bien que des arguments féministes aient joué

54. *Ibid* au para 151.

55. *Ibid*.

56. « [U]n État qui s'engage dans un processus législatif de ce type prend le risque de contribuer à la consolidation des stéréotypes qui affectent certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance alors qu'il se doit au contraire de promouvoir la tolérance » (*Ibid* au para 149).

57. *Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle*, JO, 0023, 28 janvier 2011, 1680 [*Loi n° 2011-103*].

un rôle central dans ce processus, ceux-ci provinrent non pas du mouvement féministe, mais de l'UMP, dans le but de forcer la mixité au sein de l'élite des entreprises⁵⁸. Comme dans le cas du voile et de la burqa, ces arguments féministes n'eurent pas besoin de porte-paroles féministes. La partie qui suit analyse l'adoption des quotas au sein des conseils d'administration et la façon dont celle-ci a contribué à enraciner l'inclusion féministe dans un processus de cooptation, dans lequel le féminisme se déradicalise.

A. Le féminisme étatique : l'adoption des quotas au sein des conseils d'administration (QCA)

À la suite du succès du quota norvégien, respecté quasi totalement dès 2008, Zimmermann commença à manifester un intérêt pour une loi concernant l'inclusion des femmes en entreprises⁵⁹. Alors que les femmes ne représentaient que 10 % des membres de la direction des entreprises françaises, Zimmermann était d'accord avec l'argument économique norvégien selon lequel l'inclusion des femmes amènerait de nouveaux talents et améliorerait la gestion des entreprises, dont la culture est parfois trop insouciant.

Les figures de proue du QCA, Zimmermann et Copé, diffèrent beaucoup des féministes ayant défendu les premiers arguments pour la Parité. Ils sont tous deux conservateurs, et ni l'un ni l'autre n'est prêt à se reconnaître sincèrement féministe. En 2014, Zimmermann exprima son féminisme hésitant en ces mots :

Aujourd'hui, mon regard sur la question des femmes a beaucoup évolué. Je regarde la société différemment, dans la mesure

58. Mixité est un terme français signifiant diversité des sexes, mais le « *mixing* » implique un mélange des deux genres. L'utilisation de ces deux termes reflète une distinction centrale dans le contexte de la France, alors que la diversité demeure centrale aux États-Unis. Alors que la mixité réfère à une binarité claire homme-femme, qui est largement acceptée en France, la diversité revêt un sens plus large aux États-Unis.

59. Voir, généralement, Aaron A Dhir, *Challenging Boardroom Homogeneity: Corporate Law, Governance, and Diversity*, New York, Cambridge University Press, 2015. Les femmes avaient atteint un niveau substantiel d'égalité dans la plupart des autres secteurs, et les activistes féministes, telle Mari Teigen, ont commencé à considérer les quotas comme étant un moyen d'atteindre un équilibre dans le milieu des affaires. Les préjugés culturels et la représentation traditionnelle de la femme comme porteuse d'enfants avaient nui à la sélection de cheffes de file au sein des entreprises, surtout aux plus hauts niveaux. La Norvège a implanté avec succès un quota au sein du conseil d'administration en 2003, requérant 40 % de femmes sur tous les conseils. Darren Rosenblum et Daria Roithmayr, « More Than a Woman: Insights into Corporate Governance After the French Sex Quota » (2015) 48 *Ind L Rev* 889 (entrevue avec 25F).

où celle-ci ne laisse pas une place de choix aux femmes. J'apparaîs aussi comme revendiquant en permanence une meilleure reconnaissance des femmes. Si c'est être féministe que de revendiquer l'égalité pour les femmes, alors oui, je le suis⁶⁰.

Le féminisme de Zimmermann se maria bien avec l'étrange mélange de paternalisme et de courtoisie que Copé voulait faire passer pour une défense du droit des femmes.

Une conversation avec une ministre norvégienne, qui la prévint que « les Allemands pourraient légiférer les premiers », poussa Zimmermann à accélérer la mise en place du QCA pour conserver la réputation de la France comme cheffe de file européenne en la matière. Zimmermann s'assura de l'appui de Copé, auquel les conservateurs s'étaient ralliés après son usage réussi du féminisme dans le débat sur la burqa. Copé vit, à l'époque, la cause féministe comme une occasion de faire progresser sa carrière politique. Il accepta d'appuyer le QCA pour polir son image chevaleresque naissante ou, possiblement, pour riposter aux féministes ou à la gauche opposées à l'interdiction de la burqa.

La justification de la mise en place d'un vrai quota força Zimmermann et Copé à démontrer que le quota serait profitable. Au-delà de l'objectif d'avancement de la cause des femmes, Zimmermann et Copé répétèrent, comme en Norvège, qu'une masse critique de femmes accroîtrait le vivier de talents français possédant des « caractéristiques féminines », telles que l'aversion au risque ou l'analyse méthodique, ce qui améliorerait la rentabilité des entreprises respectant le QCA⁶¹. Sans cette masse critique féminine, les femmes dans les conseils d'administration continueraient à être minoritaires et soumises au choix des membres du conseil masculins. Sans surprise, les entreprises rejetèrent les quotas et adoptèrent des mesures volontaires en espérant que cela puisse empêcher l'adoption de la législation proposée. Zimmermann rejeta cet effort, en insistant sur le fait que les quotas

60. *Ibid.* Voir aussi Marie-Jo Zimmermann et al, « Marie-Jo Zimmermann : un engagement dans l'espace de la cause des femmes » (2012) 17:2 *Histoire@Politique* 87 (dans une autre entrevue, Zimmermann explique : « *I still do not define myself as a feminist but others consider me as one, so I guess I must be one of them* » [notre traduction]).

61. Le taux de 40% dépasse de 10% celui qui représente le seuil nécessaire pour avoir une masse critique, l'inclusion minimale requise pour qu'une minorité ait un effet sur un organisme en particulier. En dessous du tiers, la représentation de la minorité devient essentiellement choisie. Voir Rosabeth Moss Kanter, *Men and Women of the Corporation*, New York, Basic Books, 1977.

permettraient que « les choses commencent à bouger »⁶². Le législateur vota bientôt la *Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle*⁶³, requérant la mixité pour plus de 2 000 sociétés publiques en France.

Inspirée par le quota norvégien, l'Assemblée nationale conceptualisa le quota comme un plancher pour chaque sexe⁶⁴, et non comme un quota propre à un sexe ou l'autre⁶⁵. Le législateur imposa une limite de six ans pour atteindre ces objectifs : un minimum de 20 % pour chaque sexe d'ici 2014, et de 40 % d'ici 2017⁶⁶.

Deux distinctions avec la Parité dans le contexte de la représentation politique méritent d'être soulignées : premièrement, les échecs de la Parité pourraient avoir posé les bases des remèdes plus sévères du QCA, comme la révocation des nominations non conformes et le gel potentiel des salaires des membres des CA⁶⁷; deuxièmement, au lieu du 50 % de candidatures, la loi imposa un plancher de 40 % pour chacun des sexes.

62. Olivier Auguste, « Les grandes entreprises promettent la parité », *Le Figaro* (19 avril 2010), en ligne : <www.lefigaro.fr/entreprise/2010/04/19/05011-20100419ARTFIG00680-les-grandes-entreprises-promettent-la-parite-.php>. La législature a adopté un premier quota de femmes en 2006, mais le Conseil constitutionnel l'a rejeté, sans égard à l'amendement constitutionnel qui avait permis l'adoption du quota de la parité, puisque le Conseil considérait que des quotas dans le contexte des entreprises étaient différents de ceux de la parité. En réponse à la décision de la Cour, la législature a amendé la Constitution à nouveau en 2008 afin de permettre des quotas promouvant les femmes dans « des postes de responsabilités professionnelles et sociales » et d'établir un devoir « d'établir la parité comme une loi fondamentale constitutionnelle ». Julie C Suk, « Gender Parity and State Legitimacy: From Public Office to Corporate Boards » (2012) 10:2 *Intl J Const L* 449.

63. *Loi n° 2011-103, supra* note 57.

64. Aagoth Storvik et Mari Teigen, *Women on Board: The Norwegian Experience*, Berlin, Friedrich Ebert Stiftung, 2010 à la p 4.

65. *Code de Commerce*, arts L225-17, L225-69 et L226-4.

66. Voir Veronique Magnier et Darren Rosenblum, « Quotas and the Transatlantic Divergence of Corporate Governance » (2014) 34 *Nw J Int'l L & Bus* 249. Les entreprises assujetties à ce taux comprennent : (1) les entreprises privées et les sociétés publiques transigeant sur les marchés boursiers ; et (2) des entreprises françaises qui, pendant trois exercices financiers consécutifs, comptaient au moins 500 employés permanents et ont produit un revenu annuel ou un bilan total d'au moins 50 millions d'euros. Voir *Code de commerce, supra* note 65.

67. *Ibid.* Le quota français s'arrêta là et, contrairement à la loi norvégienne, n'imposa pas de sanction pour non-respect (en Norvège, la pénalité pour non-respect des exigences est la dissolution de l'entreprise). Voir *Rules Regarding Gender Balance Within Boards of Public Limited Companies*, Regjeringen.no (20 décembre 2005), en ligne : <www.regjeringen.no/no/no/id4/>.

L'adoption du QCA engendra un changement immédiat⁶⁸. Les entreprises de toutes tailles augmentèrent drastiquement la représentation féminine au sein de leur conseil d'administration⁶⁹. Le droit français, dans un souci général de gouvernance des entreprises, limita le cumul des mandats à quatre conseils d'administration par personne⁷⁰. Cette règle, compte tenu de l'économie française — la cinquième du monde — signifiait que le QCA créerait une énorme demande pour des femmes administratrices. Aussi, la France compte-t-elle aujourd'hui sept des dix entreprises mondiales dont le taux de représentation féminine est le plus élevé⁷¹. L'efficacité du QCA pourrait s'expliquer par le fait que les conservateurs ont incorporé des objectifs fondés sur l'efficacité des affaires et la logique universelle du profit, plutôt que de justifier leur projet uniquement par la recherche de l'égalité.

Grâce à la Parité, le féminisme utilisa l'appareil étatique pour régler les entreprises et pour assurer aux Françaises une place autour de la table de négociations. L'adoption du QCA marqua un moment historique : l'idée féministe d'inclusion des femmes en politique devint une valeur publique tant et si bien que les féministes n'eurent plus à la revendiquer. Il s'agissait désormais d'influence féministe plutôt que d'activisme. À la suite de l'adoption du QCA, des réglementations de même type firent avancer l'égalité des sexes au sein du gouvernement, dans le milieu de l'éducation et dans un certain nombre d'autres domaines.

68. Karima Bouaiss, Agnès Bricard et Fédération des femmes administrateurs, *Les femmes administrateurs au sein des conseils d'administration des sociétés du SBF 120 en 2013*, Université de Poitiers et Centre de recherche en gestion (CEREGE), 2014, en ligne : <www.federation-femmes-administrateurs.com/wp-content/uploads/2014/02/les-femmes-administrateurs-au-sein-des-conseils-dadministration-des-societes-du-sbf-120-en-2013.pdf>.

69. *Ibid.* En 2013, deux tiers des entreprises du SBF-120 comptaient de 20 % à 40 % de femmes au sein de leur conseil d'administration; 5 % de ces entreprises avaient plus de 40 % de femmes au sein de leur conseil d'administration, et 83 % de ces femmes occupaient uniquement un poste d'administrateur.

70. De plus petites entreprises ont davantage de problèmes au chapitre de la conformité. La proportion de femmes occupant des postes de direction au sommet de l'entreprise reste basse, soit moins de 6 %. En 2016, un rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, organisme gouvernemental français, a conclu que de plus grandes entreprises allaient respecter l'objectif du quota, mais que les moyennes entreprises n'y arriveraient pas. Danielle Bousquet et al, *Vers l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux postes de responsabilité professionnelle : proportion de femmes dans les conseils d'administration*, Paris, Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 10 février 2016, en ligne : <www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_parite_eco_eng_20160209-2.pdf>.

71. Tara Deronzier, « La France est le pays qui compte le plus de femmes dirigeantes », *Focusur* (13 juin 2014), en ligne : <www.focusur.fr/actualites/2014/06/13/la-france-est-le-pays-qui-compte-le-defemmes-dirigeantes>.

Mais, comme le suggère le présent texte, la loi sur le QCA concernait, certes, le féminisme et le capital, mais elle aida aussi à cristalliser les normes touchant l'interdiction du voile et de la burqa. En effet, tant Zimmermann que Copé firent le lien entre le QCA et le passé colonial de la France. Dans un colloque tenu en 2011, Copé souligna que l'« on mesure le degré d'une société à la place réservée aux femmes »⁷². Copé suggérait ainsi que la France est hautement civilisée parce qu'elle promeut l'accès des femmes aux plus hautes sphères des entreprises et sauvegarde leur dignité en les incluant dans un vivre-ensemble hétéronormatif. L'éloge du QCA comme facteur de civilisation refit surface quatre ans plus tard, lors d'un colloque à l'Assemblée nationale, au cours duquel Zimmermann affirma que l'intérêt porté par le Maroc au QCA traduit un désir de résister à l'intégrisme et au fondamentalisme religieux⁷³. L'intérêt marocain pour le QCA confirme que l'égalité homme-femme peut civiliser le monde, en France tout comme dans ses anciennes colonies.

B. Le féminisme transformé : l'effet des quotas dans les conseils d'administration (QCA)

Épousant les valeurs républicaines, les politiciens non féministes utilisèrent, dans les débats sur la Parité, des arguments féministes pour faire progresser l'exclusion au moyen de l'interdiction du voile et de la burqa. Avec le QCA, le féminisme apparaît de nouveau inclusif, forçant la mixité en entreprises. Prenons, cependant, le temps d'évaluer les effets du féminisme au sein du secteur privé. La prochaine sous-section identifie quels acteurs ont le plus bénéficié du QCA et ceux qui en ont le plus souffert.

1. Qui en tire profit?

L'un des buts du quota norvégien était d'équilibrer les possibilités offertes aux individus sans égard au sexe, en améliorant la situation des

72. Jean-François Copé, « Allocution d'ouverture : Les femmes au conseil d'administration : ça change quoi ? », présentée à l'Association France-Amériques, Paris, 26 septembre 2011.

73. Marie-Jo Zimmermann, « Retour sur le colloque "L'analyse des effets de la loi Copé-Zimmermann" » organisé à l'Assemblée nationale par le Lien social et institutions, 25 juin 2015. Le mot *intégrisme* réfère à tout fondamentalisme religieux, quoique, dans les dernières années, il a été utilisé uniquement en référence à l'extrémisme musulman.

femmes. Les QCA reflètent la façon dont le privé dépend du public : étendre les normes issues de la sphère publique à la sphère privée favorise l'égalité des sexes⁷⁴. En soi, le nombre d'entreprises qui réservent maintenant des postes aux femmes va permettre à des milliers d'entre elles d'être élues en tant qu'administratrices. Cette expansion créa un immense et rapide déplacement distributif, une « ruée vers l'or » pour les femmes⁷⁵. Bien qu'il s'agisse d'un réseau bien plus large que le petit groupe d'hommes ayant eu jusqu'alors la mainmise sur les CA, il demeure que ses membres bénéficient de privilèges relatifs. Depuis, des « *old girls networks* », des groupes d'anciennes étudiantes, des groupes sociaux, des éducatrices, des entreprises d'accompagnement de carrière et de chasseurs de têtes repèrent, forment et placent des femmes au sein des CA⁷⁶. Le Forum des femmes, conférence annuelle consacrée à la promotion du leadership des femmes en entreprises,

74. Voir Darren Rosenblum, « *Feminizing Capital: A Corporate Imperative* » (2009) 6:1 Berkeley Bus LJ 55 à la p 87.

75. Cette ruée vers l'or avait le soutien des cadres français. L'Institut français des administrateurs (IFA), de même que l'Association française des entreprises privées (AFEP) et le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) se sont pleinement engagés dans les efforts pour mettre en place le QCA. Voir Cécile Daumas, « Davantage de femmes à la table des patrons », *Libération* (20 janvier 2010), en ligne : <www.liberation.fr/futurs/2010/01/20/davantage-de-femmes-a-la-table-des-patrons_605353>. Cela a mené à la création d'un répertoire des cadres du CAC 40, avec des profils détaillés, afin de faciliter le recrutement des femmes. Institut français des administrateurs, « Journée annuelle des administrateurs 2010 : les nouvelles dynamiques du Conseil » (2010) 21 Administrateur : la lettre de l'IFA 1 à la p 3. Sur les avantages que le secteur privé peut retirer de la régulation de l'État, voir Frances E Olsen, « International Law: Feminist Critiques of the Public/Private Distinction » dans Dorinda G Dallmeyer, dir, *Reconceiving Reality: Women and International Law*, Washington (DC), American Society of International Law, 1993, 157 aux pp 157–59.

76. Aujourd'hui, il y a plus de 400 réseaux sociaux pour femmes en France. Sia Partners, « Les réseaux féminins permettent-ils aux femmes de réussir dans l'entreprise? », *Ressources humaines* (18 décembre 2013), en ligne : <rh.sia-partners.com/les-reseaux-feminins-permettent-ils-aux-femmes-de-reussir-dans-lentreprise>. Pour des exemples de groupes sociaux, voir Professional Women's Network, en ligne : <www.pwnglobal.net/> (fédération internationale, comptant 3 000 membres, qui a été créée afin de promouvoir les femmes au sein de sociétés en Europe et de fournir une plateforme de réseautage et d'apprentissage aux femmes professionnelles); Femmes 3000, Fédération nationale, en ligne : <www.femmes3000.fr>; Administration moderne, Association internationale des femmes hautes fonctionnaires, en ligne : <www.administration-moderne.com> (créée en 1998; c'est la première association officielle de femmes cadres supérieures, militant pour l'égalité des sexes au sein de l'administration); Accent Surelles, en ligne : <www.accenture.com/fr-fr/company-evenements-femmes-programme> (créée en 2004 afin d'aider les femmes à faire carrière au sein des grandes administrations et des entreprises); Action de femme, en ligne : <www.actiondefemme.fr> (association ayant pour but de promouvoir des femmes au sein des CA des grandes entreprises); Arborus, en ligne : <www.arborus.org> (association créée par l'Observatoire européen de l'égalité, qui regroupe différentes associations et entreprises ayant pour but de promouvoir l'égalité au sein des cadres de gestion).

attire maintenant des milliers de femmes⁷⁷, mais ce sont le plus souvent des femmes blanches faisant partie de l'élite⁷⁸.

Pour conserver leurs privilèges de classe, les membres de l'élite du milieu des affaires choisissent des femmes qui honorent leurs propres normes⁷⁹. En outre, une fois en poste, il est possible que ces femmes aient à se « masculiniser », c'est-à-dire à faire preuve de compétences « masculines » dans un marché dominé par les hommes⁸⁰. Les femmes doivent donc jouer sur deux tableaux dans leur milieu de travail : incarner à la fois une forme de masculinité pour paraître compétentes et une forme de féminité pour plaire aux hommes qui (principalement) les embauchent. Dans ces conditions, ces femmes pourraient moins « féminiser » les entreprises assujetties aux QCA que ne l'espèrent les féministes.

2. Qui paye le prix?

Les quotas mis en place dans l'espoir d'atteindre l'égalité se traduisent par de réels coûts pour les hommes⁸¹. Avec les quotas, les hommes perdent la quasi-exclusivité de leur pouvoir économique et

77. Women's Forum for the Economy & Society, en ligne : <www.womens-forum.com/>. Par ex, la Fédération femmes administrateurs a été créée après la loi Copé-Zimmermann afin d'aider les femmes prêtes à travailler dans les entreprises inscrites au CAC 40. Fédération femmes administrateurs, en ligne : <www.federation-femmes-administrateurs.com/>. C'est un réseau dans lequel des femmes ayant de l'expérience peuvent aider celles sans expérience dans leur carrière future. Cette fédération regroupe diverses associations, comme l'Association des femmes AAA+, qui a été créée en janvier 2011 et vise la promotion des avocates occupant des postes de cadres au sein de grandes entreprises, mais également des associations comme l'Association Administration moderne (créée en 1998) et l'Association des femmes diplômées d'expertise comptable administrateurs (créée après l'adoption de la loi imposant des quotas).

78. Anne Sweigart, « Women on Board for Change: The Norway Model of Boardroom Quotas as a Tool for Progress in the United States and Canada » (2012) 32:4 Nw J Int'l L & Bus 81A à la p 103A.

79. Les quotas peuvent s'avérer utiles même si les femmes moins progressistes atteignent un certain pouvoir grâce à ceux-ci; on pourrait plaider qu'ils pourraient tout de même faire progresser l'équilibre des genres plus que le reliquat de paternalisme présent dans nos entreprises et nos gouvernements. Transformer la binarité en une relation de pouvoir plus équilibrée voudrait dire mettre fin aux relations de subordination enracinées dans la culture, incluant celles de l'inégalité des genres. Voir Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot, *Sociologie de la bourgeoisie*, 3^e éd, Paris, La Découverte, 2005.

80. Darren Rosenblum, « Manning Up » [manuscrit non publié, à paraître en 2020].

81. Les auteurs ont commencé à catégoriser la façon dont les hommes ont dominé l'élite dans les milieux de la politique et des entreprises. Augmenter la représentation des femmes dans ces milieux réduit les avantages dont jouissent les hommes au chapitre du *leadership*. Si les hommes ne bénéficient plus d'un avantage marqué dans la compétition pour le *leadership*, cela démontre l'efficacité des quotas. Voir Elin Bjarnegård et Rainbow Murray, *The Causes and Consequences of Male Over-Representation: A Research Agenda*, document préparé pour l'European Consortium

social, tout comme leur domination de la haute sphère du monde des affaires. Le CBQ institue un plafond pour les hommes jusqu'à ce que la représentation féminine dans les CA ait vraiment atteint 40 %, ce qui signifie que, pendant un certain temps, la plupart, pour ne pas dire tous les nouveaux membres des CA, seront des femmes. Il s'ensuit que les quelques places masculines restantes deviennent plus compétitives. De nombreux hommes qualifiés souffrent ainsi d'une privation réelle, en particulier ceux dont le rang élevé dans la hiérarchie rend leur expérience moins transférable⁸².

Par définition, les quotas comme remède à l'inégalité entre hommes et femmes, requièrent que les individus — membres des CA, candidat.e.s politiques, ou étudiant.e.s — s'inscrivent dans la binarité, laquelle exclut toutes les autres personnes au genre mal défini⁸³. Étant donné la performance qu'exigent les postes élitistes, les obstacles auxquels ces dernières font face pour se hisser au sommet semblent insurmontables.

La perte du monopole des hommes sur les postes de pouvoir n'entraîne pas que des coûts, il apporte aussi des bénéfices pour les individus et pour la société. D'une part, les hommes pourraient avoir à améliorer leurs compétences pour rester dans la course, à l'instar des entreprises qui augmentent leur compétitivité après avoir perdu leur pouvoir monopolistique. D'autre part, l'égalité hommes-femmes en entreprises pourrait s'étendre au contexte familial⁸⁴. Ainsi, la réussite des femmes sur le plan professionnel pourrait favoriser la participation des hommes aux tâches ménagères⁸⁵. En effet, l'inclusion d'un plus

of Political Research, Varsovie, 2 avril 2015 à la p 6, en ligne : <ecpr.eu/Filestore/PaperProposal/88304081-30f9-4fe6-902a-d2323f3b37c9.pdf>.

82. Si, comme l'ont avancé certains économistes, les hommes ont soutenu la parité, c'est parce qu'ils croyaient que cela augmenterait leur pouvoir et leur domination. Guillaume R Fréchet, François Maniquet et Massimo Morelli, « Incumbents' Interests and Gender Quotas » (2008) 52:4 *AJPS* 891 à la p 892. Même si les affirmations de cette étude ont fait l'objet de critiques, elle démontre la complexité politique entourant la parité.

83. Les gens peuvent faire une transition d'un sexe à l'autre ou occuper un milieu en tant que troisième sexe ou intersexe. Ils peuvent également changer de genre, avec ou sans assistance médicale, sans avoir pour but de « passer » pour l'autre genre. Des catégories telles que les *drag queens*, *drag kings* et *genderfuck* comprennent des gens qui jouent avec leur identité de genre d'une façon qui rend leur catégorisation difficile. Voir, généralement, Kate Bornstein, *Gender Outlaw: On Men, Women, and the Rest of Us*, New York, Vintage, 1994 aux pp 65–69.

84. Voir Darren Rosenblum, « Loving Gender Balance: Reframing Identity-Based Inequality Remedies » (2008) 76:6 *Fordham L. Rev* 2873 aux pp 2789–90 [Rosenblum, « Loving Gender Balance »].

85. Comme nous l'avons fait valoir, des lois non genrées quant aux congés parentaux touchent les hommes et les femmes de façon différente, particulièrement dans les cas où les femmes

grand nombre de femmes dans la direction des entreprises réduit les disparités de revenus entre les genres et, par ricochet, les différences dans les degrés d'implication dans les travaux domestiques.

Éventuellement, il est possible que le taux de 40 % serve à imposer un nombre minimal d'hommes sur certains CA⁸⁶. En effet, le taux de 40 %, contrairement à celui de 50 % requis pour la Parité, pourrait entraîner ce renversement inattendu.

Ayant constaté l'étendue du succès de la Parité et du QCA, les conservateurs et conservatrices ont affirmé considérer la somme des préoccupations au sujet du statut des femmes comme constituant une priorité nationale. Or, contrairement à ce qu'avaient envisagé la plupart des féministes, les conservateurs et conservatrices ont instrumentalisés ces préoccupations. Cela a servi à justifier la protection paternaliste des femmes et filles musulmanes contre des prétendues pratiques rétrogrades, telles que le port du voile et de la burqa⁸⁷.

IV. LE FÉMINISME ET LE BURKINI

Avec la *Loi sur la parité* et le QCA, les valeurs républicaines françaises, désormais féministes, imposent l'inclusion, mais l'interdiction du port du voile et de la burqa, sans parler des tentatives plus tardives d'interdire les burkinis, favorisent l'exclusion au nom de la dignité et de la liberté de la femme⁸⁸. Par ailleurs, la peur qu'une attitude permissive puisse engendrer un État islamique fait écho au débat sur le port du voile qui a eu lieu dans les années 1990. Les tentatives d'interdire le port du burkini ont débuté en 2009. En 2015–2016, le très populaire roman

possèdent des responsabilités familiales et les hommes sont victimes de stigmates lorsqu'ils optent pour le congé. Ici, nous pouvons noter que certaines lois scandinaves touchant le même sujet ont créé des primes pour que les deux parents prennent un congé parental. Voir European Platform for Investing in Children, European Commission, en ligne : <europa.eu/epic/countries/sweden/index_en.htm>. Les familles dans lesquelles les deux parents prennent congé reçoivent plus de temps. En raison de la dominance hétérosexuelle, cela encourage les hommes à prendre congé.

86. Puisque les femmes dominent davantage l'éducation supérieure, atteignant une proportion aussi élevée que les deux tiers, des quotas seront peut-être éventuellement nécessaires pour protéger les hommes. Voir Frank Deford, « Unfair Advantage: Annual Title IX Ax Is About to Fall on Men's Sports », *Sports Illustrated* (3 mai 2007), en ligne : <sportsillustrated.cnn.com/2007/writers/frank_deford/05/02/title.ix/index.html>; Rosenblum, « Loving Gender Balance », *supra* note 84 à la p 2873.

87. Copé, « La burqa », *supra* note 40.

88. Adrien Sénécat, « Petite histoire du "burkini", des origines aux polémiques », *Le Monde* (16 août 2016), en ligne : <www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/08/16/petite-histoire-du-burkini-desorigines-aux-polemiques_4983599_4355770.html>.

Soumission de Michel Houellebecq fascina la France avec sa fantaisie dystopique. Le roman évoque, en effet, l'ascension d'un parti islamique modéré en France qui, avec le soutien de la gauche, islamise tout le pays⁸⁹. L'attaque du 14 juillet 2016 confirma et intensifia cette peur. Les réactions à ces attaques incluent des arguments dictés par la panique, selon lesquels les burkinis menacent l'ordre public.

À titre d'exemple, considérons l'interdiction du burkini dans une piscine extérieure et sur une plage à Wissous, ville proche de Paris, en 2016, en vertu d'un règlement qui interdisait « aux personnes [de porter] de manière ostentatoire des signes religieux susceptibles d'occasionner un trouble à l'ordre public »⁹⁰. Ce règlement prévoyait, en cas de contravention, des amendes relativement mineures⁹¹. Un tribunal invalida le règlement⁹². Néanmoins, plus de 30 villes interdirent le burkini sur leurs plages, bien que le maire de l'une de ces villes n'en ait jamais vu un seul⁹³.

Les politiciens réinvestirent les arguments féministes, victorieux lors du débat sur la burqa, pour les appliquer au burkini, insistant sur la protection de la liberté des femmes de ne pas avoir à se soumettre à la modestie forcée de la religion. Comme pour le QCA et la parité, les politiciens de gauche comme de droite appuyèrent l'interdiction de

89. Michel Houellebecq, *Soumission*, Montréal, Gallimard, 2015.

90. Amaury Perrachon et Yohan Blavignat, « Plusieurs communes interdisent désormais le burkini sur leurs plages », *Le Figaro* (16 août 2016), en ligne : <www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/08/16/01016-20160816ARTFIG00290-plusieurs-communes-interdisent-desormais-le-burkini-sur-leurs-plages.php> (donnant des exemples tels que la burqa, une grosse croix ou une étoile).

91. Les amendes et la mise en œuvre des règlements concernant le burkini varient énormément. Voir, par ex, *ibid*; Alain Auffray et Laure Equy, « Le burkini interdit dans une quinzaine de communes », *Libération* (19 août 2016), en ligne : <www.liberation.fr/france/2016/08/19/le-burkini-interdit-dans-une-quinzaine-de-communes_1473469>. Dans une entrevue, le Collectif contre l'islamophobie en France explique que : « *Islamophobia is very emotional, there's not only a religious element, there is a sexist element and a racist element and with the burkini there's a real need to control women's bodies* » [notre traduction]. Alissa J Rubin, « Fighting for the 'Soul of France': More Towns Ban a Bathing Suit: The Burkini », *The New York Times* (17 août 2016), en ligne : <www.nytimes.com/2016/08/18/world/europe/fighting-for-the-soul-of-france-more-towns-ban-a-bathing-suit-the-burkini.html?_r=0>.

92. Faïza Zerouala, « Le règlement controversé de Wissous-Plage à nouveau suspendu par la justice », *Le Monde* (12 août 2014), en ligne : <www.lemonde.fr/societe/article/2014/08/12/le-reglement-controverse-de-wissous-plage-a-nouveau-suspendu-par-la-justice_4470635_3224.html>.

93. « Le maire du Touquet n'a jamais vu un burkini, mais il l'interdit », *L'Express.fr* (16 août 2016), en ligne : <www.lexpress.fr/actualite/societe/le-maire-du-touquet-n-a-jamais-vu-un-burkini-mais-il-l-interdit_1821707.html>.

ces vêtements féminins musulmans. Les dirigeants de familles politiques variées s'approprièrent le langage féministe pour justifier l'exclusion des musulman.e.s au nom de la protection de la capacité des femmes à participer à la société française.

Les femmes qui se réalisent dans la vie publique et assument leur féminité se conforment au modèle franco-français, contrairement aux femmes musulmanes qui préfèrent la pudicité⁹⁴. Un sociologue affirme que porter un burkini est « un signe visible d'agressivité identitaire »⁹⁵.

Le premier ministre de l'époque, Manuel Valls, socialiste et supporter régulier des causes féministes, appuya à grand bruit l'interdiction, déclarant que les burkinis s'apparentent à de l'esclavage et violent ce qu'il considère comme les valeurs françaises. Contre ces « provocations, la République doit se défendre »⁹⁶. Même si Valls s'oppose à une application stricte de l'interdiction, son soutien féministe à celle-ci se fonde sur l'idée que : « Le burkini n'est pas une nouvelle gamme de maillots de bain, une mode. C'est la traduction d'un projet politique, de contre-société, fondé notamment sur l'asservissement de la femme »⁹⁷.

Laurence Rossignol, ministre socialiste de la Famille, de la Jeunesse et des Droits des femmes, fit écho à l'effet civilisateur dont avait parlé Copé. Celle-ci décrit le burkini comme étant « profondément archaïque. Le burkini est [...] une vision en particulier de la place de la femme et ne peut pas être abordé uniquement sous l'angle d'une pseudo-mode ou des libertés individuelles »⁹⁸. Il est amusant de noter que Rossignol

94. *Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, JO, 12 octobre 2010, 0237, en ligne : <www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022911670&categorieLien=id>.

95. Mathieu Bock-Côté, « Burkini : derrière la laïcité, la nation », *Figaro Vox* (18 août 2016), en ligne : <www.lefigaro.fr/vox/politique/2016/08/18/31001-20160818ARTFIG00185-condamner-le-burkini-pour-sauver-la-nation.php>.

96. Voir Angélique Chrisafis, « French PM Supports Local Bans on Burkinis », *The Guardian* (17 août 2016), en ligne : <www.theguardian.com/world/2016/aug/17/french-pm-supports-local-bans-burkinis>; voir aussi Agence France-Presse, « Valls soutient les maires qui interdisent le burkini », *La Presse* (16 août 2016), en ligne : <lapresse.ca> [perma.cc/6THW-AE27].

97. Par contre, Manuel Valls n'appuie pas une interdiction nationale. Dans cette entrevue, il parle également de l'absence de mise en vigueur de l'interdiction des burqas. Frédéric Cheutin et al, « Valls sur le burkini : "Une vision archaïque de la place de la femme dans l'espace public" », *La Provence* (17 août 2016), en ligne : <www.laprovence.com/article/politique/4078328/valls-sur-le-burkini-une-vision-archaïque-de-la-place-de-la-femme-dans-l-espace-public.html>.

98. Voir Amandine Rhéaux, « Laurence Rossignol veut combattre "sans arrière-pensée" le burkini, qu'elle juge profondément archaïque », *Europe 1.fr* (21 août 2016), en ligne : <lelab.europe1.fr/laurence-rossignol-veut-combattre-sans-arriere-pensee-le-burkini-quelle-juge-profondement-archaïque-2821150>.

étend son commentaire aux vêtements musulmans vendus par H&M et Dolce & Gabbana⁹⁹. Comme Rossignol, la féministe de renom, Éizabeth Badinter, voit la modestie excessive comme étant antiféministe¹⁰⁰.

Les fondements affichés pour une telle interdiction incluaient les bonnes mœurs, la laïcité, l'hygiène et même la sécurité (car les femmes empêtrées dans leur burkini seraient plus difficiles à secourir)¹⁰¹. Le discours politique sur les burkinis semble se centrer sur la croyance selon laquelle porter des maillots de bain plus révélateurs fait partie des obligations civiques d'une femme si elle veut participer au vivre-ensemble. En outre, comme la CEDH l'avait prévu lors de l'affaire de la burqa, la peur du terrorisme a joué un rôle explicite dans la réglementation sur le burkini. Une ordonnance prononcée à Cannes énonce qu'« une tenue de plage manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse, alors que la France et les lieux de culte religieux sont actuellement la cible d'attaques terroristes, est de nature à créer des risques de troubles à l'ordre public »¹⁰². Un juge local affirma que :

[D]ans le contexte de l'état d'urgence et des récents attentats islamistes survenus notamment à Nice, il y a un mois, l'affichage de signes religieux ostentatoires, que les requérants, manifestement de confession musulmane, revendiquent dans leurs écritures, en l'espèce sous la forme de tenues de plages affichant leur religion, sont de nature à créer ou exacerber des

99. Voir Lucile Quillet, « Laurence Rossignol sur la mode islamique : "Les marques font la promotion de l'enfermement du corps des femmes" », *Madame Le Figaro* (30 mars 2016), en ligne : <madame.lefigaro.fr/societe/laurence-rossignol-indigne-mode-islamique-marques-musulmanes-rmc-300316-113612>.

100. Alice Pfeiffer, « La mode hisse les voiles », *Le Monde* (5 février 2016), en ligne : <www.lemonde.fr/mstyles/article/2016/05/02/la-mode-hisse-les-voiles_4911939_4497319.html>.

101. « Fasquelle justifie son arrêté anti-burkini en évoquant des "risques de noyade" », *L'Express*, fr (27 août 2016), en ligne : <www.lexpress.fr/actualite/monde/fasquelle-justifie-son-arrete-anti-burkini-en-evoquant-des-risques-de-noyade_1824881.html>; voir aussi Aurélien Breeden et Lilia Blaise, « Cannes, Citing Security Risks, Bans Full-Body 'Burkinis' From Its Beaches », *The New York Times* (12 août 2016), en ligne : <www.nytimes.com/2016/08/13/world/europe/cannes-muslims-burkini-ban.html#:~:text=Cannes> (citant l'arrêté municipal 16/2754 du 28 juillet 2016 du maire de Cannes interdisant l'accès aux plages de la commune, ainsi que la baignade des personnes n'ayant pas une « tenue respectueuse de la laïcité »). Voir aussi Marie Boshier, « Arrêté de la mairie de Cannes contre les vêtements religieux à la plage : ce que dit la loi », *Le Monde* (12 août 2016), en ligne : <www.lemonde.fr/religions/article/2016/08/12/arrete-de-la-mairie-de-cannes-contre-les-vetements-religieux-a-la-plage-ce-que-dit-la-loi_4982158_1653130.html>.

102. « Burkini : le maire de Cannes interdit les vêtements religieux à la plage », *Le Monde* (11 août 2016), en ligne : <www.lemonde.fr/societe/article/2016/08/11/le-maire-de-cannes-interdit-les-vetements-religieux-a-la-plage_4981587_3224.html>.

tensions parmi les nombreux usagers du domaine maritime, de toutes confessions, qui fréquentent les plages de Cannes au mois d'août et un risque de troubles à l'ordre public¹⁰³.

Malgré, ou peut-être à cause de leurs fondements pratiques et politiques, les interdictions locales des burkinis ne passèrent pas le test du contrôle judiciaire national¹⁰⁴. Le Conseil d'État annula les interdictions à la suite de la controverse à l'été 2016¹⁰⁵. À la fin août, le Conseil d'État déclara que les collectivités locales ont d'abord pour rôle de maintenir l'ordre, puis d'évaluer toute interdiction à la lumière de la valeur de l'accès à la plage¹⁰⁶. En se penchant sur le règlement de Villeneuve-Loubet, une ville proche de Nice, théâtre de l'attaque terroriste du 14 juillet 2016, le juge ne trouva rien qui aurait pu fonder une menace à l'ordre public¹⁰⁷. L'émotion et l'anxiété accrues faisant suite à l'attaque ne justifiaient pas l'interdiction. La décision du juge porta principalement sur la liberté individuelle de chacun de choisir ses tenues vestimentaires. Comme l'affirma Stéphanie Hennette-Vauchez avant la décision du Conseil d'État, les lois sur les burkinis restreignent la liberté et constituent une discrimination contre les musulmanes¹⁰⁸. La décision

103. *Ordonnance n° 1603470 du 13 août 2016*, Trib admin Nice, à la p4 (Mme Meye), en ligne : <pdfligne.files.wordpress.com/2016/08/ta-nice-ord-13-aout-2016.pdf>.

104. Le Conseil d'État a expliqué que le rôle premier des autorités publiques est de garantir les libertés individuelles. La seule exception est si, et seulement si, l'ordre public ne peut pas être garanti (c'est-à-dire par une plus forte présence policière); CE, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413 17520, Rec Lebon 541. De telles interdictions ont fait face à plusieurs obstacles puisque les localités les avaient adoptées en l'absence de mesures nationales. Thomas Hochmann, «L'interdiction du "burkini" est une faute juridique et politique», *Le Monde* (19 août 2016), en ligne : <www.lemonde.fr/idees/article/2016/08/19/l-interdiction-du-burkini-est-une-faute-juridique-et-politique_4984761_3232.html>.

105. Le Conseil d'État a analysé, pour la première fois, la compétence des maires qui avaient prononcé des ordonnances publiques. Ceux-ci doivent équilibrer ordre public et respect de la liberté individuelle. Toute restriction à l'accès aux plages doit être nécessaire, adaptée et proportionnelle, en plus d'être mise en place pour une des raisons suivantes : accès à la rive, sécurité de la baignade, hygiène ou décence. Les maires ne peuvent fonder leur décision sur d'autres motifs que ceux énumérés. La localité de Villeneuve-Loubet n'a pas démontré un risque de désordre public venant de personnes portant certains types de maillots de bain. L'émotion et l'anxiété découlant de l'attaque terroriste survenue à Nice n'étaient pas suffisantes pour légalement justifier l'interdiction. Le maire de Villeneuve-Loubet a donc outrepassé ses pouvoirs. La localité avait violé, de manière sérieuse et évidente, des libertés fondamentales, notamment la liberté de conscience et la liberté de circulation.

106. *Ibid.*

107. *Ibid.*

108. Stéphanie Hennette-Vauchez, «Le burkini de l'état d'urgence», *Libération* (23 août 2016), en ligne : <[doyoulaw.blogs.liberation.fr/2016/08/23/et-le-burkini-devint-debat-national/](https://www.doyoulaw.blogs.liberation.fr/2016/08/23/et-le-burkini-devint-debat-national/)>.

a désormais force de précédent et ne peut être annulée que par une législation nationale ou une réforme constitutionnelle.

D'accord avec la décision du Conseil d'État, Gaspard réitéra son féminisme pluraliste. Les supporteurs de l'interdiction auraient pu chercher à l'annuler avec l'aide du législateur, s'ils avaient réagi négativement à la décision¹⁰⁹. Selon Gaspard, interdire le burkini mènerait à sa prolifération et l'interdiction serait liberticide. Bien qu'en 2016, le raisonnement du Conseil d'État ait prévalu contre la montée de la peur et les propos alarmistes, le débat exposa l'autre face de l'inclusion du QCA : ici, des arguments principalement féministes favorisaient de nouveau l'exclusion.

CONCLUSION

Les féministes ont fait progresser l'inclusion au sein de la République avec la Parité et ont réussi à convaincre la France d'adopter les normes qu'elles proposent. Une fois qu'il devint une valeur républicaine, le féminisme changea. Il représentait un point de vue marginal dans les années 1990, puis devint un concept central du XXI^e siècle, comme l'a démontré la flexibilité des arguments féministes, utilisés à la fois par les dirigeants masculins des partis de gauche (socialistes) et par ceux des partis de droite (UMP). Malgré le succès limité de la Parité à fixer des ratios pour les élu.e.s, la persévérance de la domination masculine en politique — combinée avec l'usage désormais répandu du langage féministe — donne à ce féminisme l'air d'une courtoisie dépassée. La France a inclus les femmes dans la direction économique avec le QCA et réduit « l'esclavage » en interdisant le port du voile et de la burqa, et, pendant un court laps de temps, le burkini. Ce lien entre le féminisme et les valeurs républicaines universalistes a transformé le droit français, en l'amenant à juxtaposer l'inclusion des femmes (la parité et le QCA) et la différence des sexes, mais aussi en contribuant à l'exclusion (interdiction du voile, de la burqa et du burkini) reliée à la religion et l'ethnicité¹¹⁰. Cette transformation du féminisme à l'intérieur de l'État est problématique pour le militantisme féministe.

109. Julia Mariton, « Légiférer pour interdire c'est simplement prendre le risque que les foulards revendicatifs se multiplient », *La nouvelle République* (5 septembre 2016), en ligne : <www.lanouvellerepublique.fr/france-monde/legiferer-pour-interdire-c-est-simplement-prendre-le-risque-que-les-foulards-revendicatifs-se-multiplient>.

110. L'inclusion de la différence des sexes appuie l'argument de la légitimité démocratique. Julie Suk souligne le rôle central joué par la tradition corporatiste dans l'adoption de la loi en France et la façon dont la loi fonctionne afin de rendre légitime l'État démocratique. Voir Suk, *supra* note 62.